

#### **ARTICLE 1 - BUT**

Le présent Règlement a pour but de décrire les règles de fonctionnement suivant un manquement au *Code d'éthique et de déontologie* de l'Association.

## ARTICLE 2 - - Interprétation et confidentialité

Le président, accompagné du Comité exécutif et/ou du Conseil d'administration, à son choix, est chargé d'interpréter ce Règlement.

# ARTICLE 3 - Conseiller à l'éthique

Un conseiller à l'éthique est recommandé par le Comité exécutif et est recommandé par le président au Conseil d'administration qui le nomme.

Il possède les pouvoirs et devoirs que lui confèrent les Règlements généraux.

### ARTICLE 4 - - Conseil à l'éthique

Le conseiller à l'éthique doit voir à mettre en place un Conseil à l'éthique formé de conseillers adjoints et de lui-même. Son rôle est de voir à la formation en matière d'éthique et de proposer des modifications aux Règlements.

Les conseillers adjoints sont recommandés par le conseiller à l'éthique au Conseil d'administration qui les nomme.

# ARTICLE 5 - Commission d'éthique et de déontologie

Une Commission d'éthique et de déontologie est formée, lorsque requis, d'un membre du Comité exécutif désigné par le président qui préside cette commission, d'un membre du Conseil à l'éthique qui n'a pas procédé à l'examen de la plainte qui est présentée devant elle et désigné par le conseiller à l'éthique, ainsi que d'une autre personne désignée par le Conseil d'administration.

## ARTICLE 6 - Réception d'une plainte

Toute plainte à l'égard d'un manquement au *Code d'éthique et de déontologie* doit être adressée au conseiller à l'éthique directement. Ce dernier a l'obligation d'acheminer copie de cette plainte au président ou, dans les cas où la plainte implique ce dernier, au vice-président à la gestion.

Le Conseiller à l'éthique doit aviser le plaignant de ses droits si les gestes reprochés s'avèrent être de nature criminelle.

Le Comité exécutif, s'il juge que la plainte est d'une gravité impliquant qu'une action doit être prise sur le champ, peut agir conformément aux *Règlements généraux* et retirer l'étude de la plainte du processus prévu au présent Règlement.

## **ARTICLE 7 - Désignation pour étude**

Le conseiller à l'éthique doit désigner une personne parmi le Conseil à l'éthique et celui-ci, dans les dix (10) jours de la réception de la plainte, doit transmettre un accusé de réception au plaignant, aviser la personne visée par la plainte du dépôt de celle-ci et débuter son examen de .

#### ARTICLE 8 - Recommandations suivant l'examen de la plainte

Suivant l'étude de la plainte, un rapport doit être remis, dans un délai de soixante (60) jours de la transmission de l'accusé-réception au plaignant, au président ou, dans les cas où la plainte implique ce dernier, au vice-président à la gestion, ainsi qu'à la personne visée par l'examen.

Dans l'éventualité où la personne en charge d'examiner la plainte n'a pas terminé son enquête dans les soixante (60) jours de la réception de la plainte vu la complexité du dossier, elle doit, à l'expiration de ce délai, en aviser par écrit le plaignant, la personne visée par la plainte ainsi que le président. Tant que son enquête ne sera pas terminée, il a le devoir d'en aviser par écrit le plaignant, la personne visée par la plainte ainsi que le président, et ce, tous les trente (30) jours suivants.

Il est recommandé que le rapport ne contienne que les conclusions suivantes :

- a) Aucun manquement au Code d'éthique et de déontologie n'a été constaté;
- b) Un manquement a été constaté, la personne visée est en accord avec ce manquement et un suivi devrait être fait afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas;
- c) Un manquement a été constaté, la personne visée est en accord avec ce manquement et des restrictions particulières devraient être imposées afin de s'assurer que la situation ne se reproduise pas;
- d) Un manquement a été constaté et la Commission d'éthique et de déontologie devrait être convoquée.

De plus, suivant l'émission et la transmission de son rapport au plaignant, à la personne visée par la plainte et au président, la personne en charge d'examiner la plainte aura l'obligation de se présenter à la prochaine réunion du Conseil d'administration afin d'y présenter son rapport.

La personne visée par l'examen, si elle n'est pas d'accord avec la recommandation proposée, doit en aviser le président le plus rapidement possible afin que le Conseil d'administration convoque la Commission d'éthique et de déontologie.

# **ARTICLE 9 - Suivi des recommandations**

Si aucun manquement n'a été constaté, le dossier est fermé à moins que de nouvelles informations ne surgissent.

Dans le cas où un manquement a été constaté et que la personne visée est en accord avec ce manquement, le Conseil d'administration voit au suivi à donner selon la recommandation proposée.

Dans le cas où la Commission d'éthique et de déontologie est recommandée, le Conseil d'administration forme cette commission suivant l'article 5 du présent Règlement.

Les délibérations par le Conseil d'administration sur ce sujet sont faites à huis clos et les noms de la personne visée par la plainte ainsi que de la personne plaignante sont confidentiels et ne seront jamais diffusés.

# ARTICLE 10 - Commission d'éthique et de déontologie

La Commission à l'éthique et à la déontologie siège à huis clos au lieu et au moment où le président de cette commission le désigne. Elle ne peut siéger que si l'ensemble des membres de la Commission sont présents. Un avis de convocation doit être acheminé à la personne visée par la plainte afin qu'elle assiste aux travaux.

La personne responsable de l'examen de la plainte présente aux membres de la Commission le fruit de son étude, peut déposer des documents et les éléments de son enquête. La personne visée peut y répondre, déposer des documents et des pièces justifiant son point de vue.

La Commission d'éthique et de déontologie n'est pas un tribunal et il n'est pas nécessaire de refaire l'examen de la personne qui lui soumet la plainte.

Suivant l'audition, la Commission remet soit un rapport au Conseil d'administration où elle émet ses recommandations et explique les motifs qui justifient ces dernières, soit demande à la personne qui a étudié la plainte de poursuivre ses démarches. Une copie de ce rapport est acheminée à la personne visée par la plainte.

Les recommandations de la Commission sont exécutoires jusqu'à la réception du rapport par le Conseil d'administration.

### ARTICLE 11 - Suivi des recommandations de la Commission

Le Conseil d'administration, y compris la personne qui a agi à titre de président de la Commission d'éthique et de déontologie, reçoit le rapport de cette commission. Il permet à la personne visée par la plainte de donner ses explications et voit au suivi à donner selon les recommandations proposées.

Les délibérations de ce point sont à huis clos. La décision du Conseil d'administration suivant le présent Règlement est sans appel.